

Les dépenses d'amortissement des biens

Programme FEDER-FSE+ Région Guadeloupe

Version 1 – Juillet 2025

A destination des porteurs de projets

Les dépenses d'amortissement des biens

1 – Définition :

D'un point de vue comptable, l'amortissement représente la perte de valeur d'un bien due à l'usure du temps ou l'obsolescence.

Pour que les dépenses d'amortissement d'un bien soient éligibles, il faut pouvoir faire la démonstration de son utilisation dans le cadre de l'opération soutenue et de son lien avec cette dernière. Seule la part attribuable au projet sera remboursée, et les dépenses d'amortissement des biens achetés à l'aide de fonds publics ne sont pas éligibles.

De plus, « les coûts d'amortissement qui n'ont donné lieu à aucun paiement attesté par des factures peuvent être considérés comme éligibles lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Les règles d'éligibilité du programme le permettent ;
- Le montant de la dépense est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante équivalant à celle de factures relatives à des coûts exigibles lorsque ces coûts ont été remboursés au cours de l'exécution de l'opération ;
- Les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue ;
- Des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis. » Base juridique : Art. 67.2 – Règlement (UE) 2021/1060 [RPDC].

Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative.

Dans le cas d'utilisation partielle de l'équipement, un taux d'affectation au regard de l'utilisation effective sur le projet devra être justifié sur la base de documents probants (méthodologie d'affectation vérifiable). Le montant de l'amortissement sera également proratisé dans l'hypothèse où la durée d'amortissement du bien est supérieure à la durée de l'opération. Le cas échéant, le montant de l'amortissement sera proratisé au regard de la durée de l'opération et du prorata de l'utilisation du bien pour le projet.

Définition,
cadre
réglementaire,
éligibilité

2. Modalités de prise en compte :

Au titre de la programmation 21-27, deux modalités de prise en compte des frais d'équipement ou d'amortissement sont possibles :

- Application d'une OCS : le forfait de 40% des frais de personnel (qui comprend également les dépenses indirectes) ;
- Au réel, à certaines conditions.

3- Ressources réglementaires et guidances utiles :

- Règlement (UE) 1060/2021 ;
- Règlement (UE) 1058/2021 (FEDER) ;
- Règlement (UE) 1057/2021 (FSE +) ;
- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Document d'Appui Méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens, période de programmation 2021/2027 élaboré par l'ANCT ;
- Document de Mise en Œuvre du programme définissant les règles spécifiques au programme ;
- Guide OCS élaboré par le programme

ETAPE 1 au dépôt de la demande d'aide :

1.1 – Détermination des frais d'équipement et d'amortissement

Le candidat présente ces dépenses selon l'une des méthodes suivantes :

➤ Soit en ayant recours à l'OCS réglementaire forfaitaire :

Le candidat peut recourir à l'application d'une OCS réglementaire pour justifier d'un montant forfaitaire de dépenses comprenant notamment les dépenses d'équipement (forfait de 40% des frais de personnel).

La pertinence du recours à cette OCS et sa correcte application seront évaluées lors de l'instruction de la demande d'aide.

➤ Soit en présentant les dépenses au réel :

Le candidat détaille les dépenses d'équipement prévues dans le cadre du projet dans l'annexe budgétaire dédiée et la saisit dans le système d'information. Le candidat transmet les pièces justificatives de ces dépenses.

Tâche réalisée
par le porteur
de projet

1.2 – Liste des pièces à fournir en appui des dépenses de frais d'équipement :

Au réel, le porteur de projet devra démontrer à l'aide des outils, justificatifs ci-dessous que ce bien est utilisé dans la mise en œuvre ou la conduite du projet. Il faudra donc qu'il puisse attribuer une part d'amortissement du bien liée à son taux d'affectation sur le projet.

Le taux d'affectation doit être défini au début du projet, selon une méthode juste, documentée et vérifiable. Lors des contrôles, le bénéficiaire de l'aide devra présenter les éléments vérifiables sur la base desquels le taux d'affectation de l'équipement sur le projet a été défini :

- Règles d'achat internes de la structure ;
- Facture initiale comportant les mentions obligatoires requises ;
- Justification de la durée d'amortissement retenue : plan d'amortissement du bien permettant de confirmer les dates d'amortissement, la durée, la méthode (linéaire, dégressif etc....) ;
- Justificatif d'absence de double financement : déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (datée et signée) que l'équipement n'a pas déjà été financé par des aides publiques, et indiquant les dates de début et de fin d'amortissement du bien ;
- Calcul et justification du taux d'affectation en cas d'affectation partielle au projet ;
- Eléments justificatifs de la procédure de mise en concurrence/marché public, le cas échéant ;
- Procédure interne en matière d'amortissement (PV d'AG, rapport Commissaire aux Comptes, règlement financier ...)
- Fiche immobilisation comptable (si MO public) ;
- En cas d'amortissement de biens d'occasion, pièces justificatives spécifiques aux biens d'occasion.

ETAPE 2 : lors des remontées de dépenses

- **Si les dépenses sont prises en compte par application d'une OCS réglementaire forfaitaire :**

Si cette option est retenue pour le projet, la prise en compte des frais d'équipement sera conditionnée à la justification des frais de personnel. Les seuls justificatifs à produire seront alors ceux relatifs aux dépenses de personnel.

- **Si les dépenses d'amortissement sont prises en compte au réel :**

Si les dépenses d'amortissement sont prises en compte au réel, différentes pièces justificatives seront à transmettre par le bénéficiaire afin de contrôler l'éligibilité de ces dépenses, et en particulier : leur matérialité, leur rattachement à l'opération, le respect des règles de mise en concurrence ou encore de publicité. Les pièces justificatives à transmettre sont :

- Facture initiale comportant les mentions obligatoires requises ;

- Justification de la durée d'amortissement retenue : plan d'amortissement du bien permettant de confirmer les dates d'amortissement, la durée, la méthode (linéaire, dégressif etc....) ;
- Justificatif d'absence de double financement : déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (datée et signée) que l'équipement n'a pas déjà été financé par des aides publiques, et indiquant les dates de début e de fin d'amortissement du bien ;
- Calcul et justification du taux d'affectation en cas d'affectation partielle au projet ;
- Eléments justificatifs de la procédure de mise en concurrence/marché public, le cas échéant ;
- Procédure interne en matière d'amortissement (PV d'AG, rapport Commissaire aux Comptes, règlement financier ...) ;
- Fiche immobilisation comptable (si MO public) ;
- En cas d'amortissement de biens d'occasion, pièces justificatives spécifiques aux biens d'occasion.

Temporalité dans le cycle de gestion

Montage du projet

Dépôt

Instruction

Programmation et
notification

Païement

Archivage